



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Mission Développement Durable
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

Arrêté n° 2013-69 DEAL/MDD

**portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du
code de l'environnement
concernant la demande de le SIAEAG**

La préfète de la région Guadeloupe,
préfète de la Guadeloupe,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté de la préfète de la région Guadeloupe n°2013-024 du 14 février 2013, accordant délégation de signature à Monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n°CC-2013-069/DEAL/MDDEE, présentée par le SIAEAG, relative au projet de construction d'un système d'assainissement à Grande-Anse, commune de Terre-de-bas, reçue le 25 juillet 2013 et considérée complète le 21 novembre 2013 ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 11 octobre 2013 ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 20° b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à la procédure du cas par cas les stations d'épuration situées dans la bande littorale de cent mètres au sens de l'article L. 146-4-III du code de l'urbanisme, dans la bande littorale des cinquante pas au sens des articles L. 156-2 et L. 711-3-III du code de l'urbanisme, ou en espace remarquable du littoral au sens de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme ;

- Considérant** la sensibilité environnementale du projet, au nord de Grande Anse, au droit du site de baignade dit de « Grande Anse », sur la bande des cinquante pas géométriques, à la limite d'un espace remarquable du littoral défini au Schéma d'Aménagement Régional, valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer, et approuvé en novembre 2011 ;
- Considérant** les caractéristiques du projet, qui prévoit le rejet d'effluents sur le site de baignade de « Grande Anse », et le risque sur la santé publique et sur l'équilibre du milieu naturel marin que ce choix technique est susceptible d'entraîner en phase d'exploitation ;
- Considérant** qu'au regard des éléments précédents, l'analyse qui sera réalisée dans le cadre de la procédure de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, à laquelle le projet est soumis, est suffisante pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux et sanitaires.

Arrête

Article 1^{er} – Le projet de construction d'un système d'assainissement à Grande-Anse, commune de Terre-de-bas, **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

23 DEC. 2013

Fait à Basse-Terre, le

Pour la préfète, et par délégation,
le directeur de l'environnement, de
l'aménagement et du logement


Le Directeur
D. NICOLAS

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à

*Madame la préfète de région
Préfecture de la Guadeloupe
4, rue de Lardenoy
97109 Basse-Terre cedex*

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

*Madame la préfète de région
Préfecture de la Guadeloupe
4, rue de Lardenoy
97109 Basse-Terre cedex*

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Basse-Terre
Quartier d'Orléans
Allée Maurice Micaux
97109 Basse-Terre cedex